

sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics ;

7° Du produit des péages, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

8° Du prix des concessions dans les cimetières ;

9° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées ;

10° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

11° De la portion que les lois et règlements métropolitains accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par le Conseil privé jugeant au contentieux ;

Et, généralement, du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les règlements.

Art. 69. Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires, dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés ;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

5° Du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 70. Le budget de chaque commission municipale, proposé par le président et délibéré par la commission, n'est définitivement approuvé que par le Gouverneur en Conseil privé.

Art. 71. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires, après le règlement du budget, sont délibérés conformément aux articles précédents et autorisés par le Gouverneur en Conseil privé.

Art. 72. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget du district n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 73. Lorsque le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires, et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par la commission municipale pour les dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du Gouverneur.